

**Conseil d'administration
Réunion du 9 juillet 2026**

Délibération n° 12/ 2026

**Établissement public Parc national de Port-Cros
Conservatoire botanique national méditerranéen**

Fixation d'un seuil d'émission des ordres de recouvrement

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP)
Vu le décret n° 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-1 à L331-28, relatifs aux parcs nationaux ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.331-23 à R331-31, R331-51 et R331-85-2° relatifs au Conseil d'administration des parcs nationaux ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.331-34 et R331-35, relatif aux compétences des directeurs des parcs nationaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2026 portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,
Vu la convocation régulière du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par Monsieur le Préfet du Var, commissaire du gouvernement, en date du 12 juin 2026,
Sur proposition de Mme la directrice du Parc national de Port-Cros,

Article 1 :

L'ordonnateur est autorisé à ne pas émettre d'ordres de recouvrer pour les créances dont le montant unitaire est inférieur à trente euros.

Article 2 :

La directrice de l'Etablissement public du Parc national de Port-Cros est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public du Parc national de Port-Cros.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

territorialement compétent.

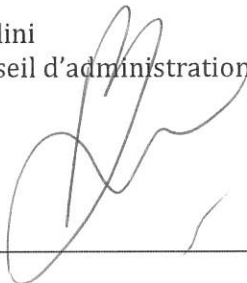
Le délai de recours est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la présente délibération.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la décision expresse de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Fait à Hyères le 10 juillet 2026

Véronique Bernardini

Présidente du Conseil d'administration de l'Etablissement public



Nombre de membres en exercice : 42

Nombre de membres présents : 28

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 30

Votes :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0